

GE_GERICHTE DAS/229/2018 vom 10. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_229_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/229/2018 du 10 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/229/2018 del 10 ottobre 2017

Erwägungen

E. 5

juillet 2015. b) Par déclaration conjointe du 14 juillet 2015 faite devant le Service de l'Etat civil genevois, l'enfant a été placé sous l'autorité parentale conjointe de ses deux parents. c) L'enfant E_____ et sa mère sont domiciliés à Genève, tandis que A_____ est domicilié à I_____ (France). B_____ et l'enfant ont toutefois habité au domicile français de A_____ jusqu'au printemps 2016, tout en demeurant inscrits au registre du contrôle de l'habitant de Genève. d) Par jugement du 30 juin 2016 rendu à la requête de A_____ en vue de voir fixer les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de G_____ (France), a rappelé que l'autorité parentale sur l'enfant était exercée en commun, que le domicile de l'enfant était fixé auprès de sa mère et qu'un droit de visite était réservé au père, chaque samedi de 08h00 à 18h00 et tous les dimanches des semaines paires selon le même horaire, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, le père devant prendre l'enfant au domicile maternel ou sur le lieu de travail de la mère et cette dernière devant venir le rechercher chez le père, à la fin de chaque visite. Le 16 septembre 2016, B_____ a formé appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de J_____ (France). La cause est toujours pendante. e) Le 14 juillet 2016, B_____ a saisi le Tribunal de protection d'une requête visant à obtenir l'autorité parentale exclusive et la garde de l'enfant. Elle indiquait être préoccupée par la sécurité du mineur lors des prises en charge de celui-ci par le père. Ce dernier, prétendant souffrir de différents troubles apathiques et de maladies du foie, s'adonnait toutefois à la boisson et conduisait. Il avait par ailleurs menacé d'enlever l'enfant et de partir avec lui en Angleterre. f) Après avoir sollicité une enquête sociale, le Tribunal de protection a instauré une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite en faveur du mineur E_____, par ordonnance du 16 novembre 2016 (DTAE/5786/2016), désigné deux intervenantes en protection de l'enfant aux fonctions de curatrices et précisé que, dans l'attente du prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel de J_____ (France), le droit de visite de A_____ s'exercerait à raison d'un week-end sur

- 6/10 -

C/14561/2015-CS deux du vendredi 18h00 au lundi 19h00 et, en alternance, un vendredi sur deux de 07h30 à 19h00, charge au père de venir chercher et de ramener l'enfant lors de ces visites. Un suivi de guidance parentale était ordonné. g) Le 20 janvier 2017, le Service de protection des mineurs, suite à certains comportements du père, notamment son refus de coopérer et d'appliquer les décisions du Tribunal de protection et les accords trouvés, la non-restitution de l'enfant à deux reprises lors de son droit de visite ainsi que l'exposition de l'enfant à des situations de tension, a préconisé la réalisation d'une expertise psychiatrique du groupe familial. h) Par ordonnance du 9 février 2017, statuant sur nouvelles mesures provisionnelles, le Tribunal de protection a fixé le droit de visite du père sur l'enfant du

samedi 08h00 au dimanche 19h00 et à quinzaine, du vendredi 07h30 au samedi 10h00, au vu des récents incidents intervenus entre les parties et des conséquences sur l'enfant. i) Le 2 août 2017, le Tribunal de protection a ordonné une expertise du groupe familial et constatant que l'exercice du droit de visite ainsi que les modalités de passage de l'enfant d'un parent à l'autre aménagées par ordonnance du

E. 9

février 2017 n'avaient pas suffi à réduire le conflit persistant entre eux, a rendu de nouvelles mesures provisionnelles. L'enfant présentait des perturbations du sommeil et des troubles du comportement, de sorte qu'afin de le préserver des tensions parentales, il était nécessaire d'organiser un cadre lors du passage d'un parent à l'autre. Ainsi le droit de visite du père a été fixé à raison d'un week-end sur deux du samedi en début de matinée au dimanche en fin d'après-midi selon des horaires précis fixés d'entente entre les parents, les curatrices du mineur et les intervenants du Point rencontre avec un temps de battement entre les deux parents. j) Le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) a rendu son rapport d'expertise le 18 septembre 2017. Ce rapport d'expertise fait état de troubles de la personnalité chez le père et d'une consommation excessive d'alcool, de sorte qu'il a préconisé d'attribuer la garde de l'enfant à la mère et de fixer un droit de visite en faveur du père à raison d'une journée un week-end sur deux, les transitions devant être effectuées par l'intermédiaire d'un Point rencontre avec un temps de battement de 15 minutes afin d'éviter que E _____ ne soit confronté au conflit parental. Divers suivis psychologiques ont par ailleurs été préconisés. k) Le Tribunal de protection a tenu une audience le 15 novembre 2017 lors de laquelle il a entendu les parents, les experts, ainsi que les représentants du Service de protection des mineurs. Il a gardé la cause à juger à l'issue de l'audience et a rendu la décision querellée.

- 7/10 -

C/14561/2015-CS EN DROIT 1. 1.1 Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC; 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme. 1.2 La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). 2. Le recourant fait grief au Tribunal de protection d'avoir rendu une décision alors qu'il ne serait pas compétent ratione loci pour le faire, seules les autorités françaises devant lesquelles un appel est pendant auprès de la Cour d'appel de J _____ (France) étant compétentes.

2.1 Les mesures de protection concernant un enfant sont prises, en droit interne, par l'autorité de protection du domicile de celui-ci (art. 315 al. 1 CC).

Dans les cas où il existe un lien avec l'étranger, par exemple, lorsque l'un des parents ne vit pas en Suisse, le droit international privé suisse (art. 85 al.1 LDIP) prévoit que, en matière de protection des enfants, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable et la reconnaissance des décisions et mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye du

E. 10

octobre 1996 (ci-après : CLaH96) ou, si l'état concerné n'est pas signataire, par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 (ci-après : CLaH61). La CLaH96 est applicable entre la Suisse et les Etats qui l'ont ratifiée. La Suisse a ratifié la CLaH96 en date du 27 mars 2009 (entrée en vigueur le 1er juillet 2009) et la France en date du 15 octobre 2010 (entrée en vigueur le 1er février 2011).

L'art. 5 al. 1 CLaH96 stipule que les autorités tant judiciaires qu'administratives de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. L'art. 5 al. 2 CLaH96 précise qu'en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre état contractant, sont compétentes les autorités de la nouvelle résidence habituelle, ce, sous réserve de l'art. 7 qui concerne les cas de déplacements ou de non retours illicites de l'enfant. Il n'existe ainsi pas de *perpetuatio fori* dans le cadre de la CLaH96 (arrêts du Tribunal fédéral 5A_622/2010 du 27 juin 2011; 5A_809/2012 du 8 janvier 2013; 5A_713/2015 du 21 décembre 2015).

- 8/10 -

C/14561/2015-CS

En vertu de l'art. 7 al. 1 CLaH96, en cas de déplacement de l'enfant, les autorités de l'Etat contractant dans lequel il avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement demeurent compétentes jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre Etat et que toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour (let. a) et que l'enfant a résidé dans cet autre Etat pour une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde, a connu ou aurait dû connaître le lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour présentée pendant cette période n'est encore en cours d'examen, et l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

L'art. 7 al. 3 CLaH96 précise encore que tant que les autorités de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle conservent leurs compétences, les autorités de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne peuvent prendre que les mesures urgentes nécessaires à la protection de la personne ou des biens de l'enfant conformément à l'art. 11.

2.2 En l'espèce, les parents de l'enfant sont tous deux de nationalité portugaise. L'enfant est né à Genève et a été reconnu à Genève par le père. B_____, dans le cadre de sa requête initiale du 14 juillet 2016 en octroi de l'autorité parentale et de la garde exclusives sur son enfant, a exposé qu'elle avait été dans l'obligation de quitter l'appartement qu'elle occupait jusqu'alors avec le père de l'enfant, lequel était domicilié _____ à I_____ (France). Les autorités françaises, dans le cadre de la procédure initiée par le père en fixation des modalités de l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant, ont considéré, à l'instar du Tribunal de protection dans sa décision du 28 septembre 2016, à bon droit, que les parents et l'enfant résidaient en France jusqu'au départ de la mère et du mineur à Genève, sans le consentement du père de l'enfant, alors qu'ils avaient l'autorité parentale conjointe. Il n'est pas contesté que la mère et l'enfant demeurent à Genève depuis le printemps 2016. Le Tribunal de grande instance de G_____ (France) a d'ailleurs octroyé la garde de l'enfant à la mère, sans que cette garde ne soit remise en cause devant l'autorité d'appel de J_____ (France), ni devant les autorités genevoises. Le Tribunal français a retenu qu'il était dans l'intérêt du mineur de fixer sa résidence habituelle au domicile de sa mère. Aucune demande de retour n'a d'ailleurs été formulée par le père de l'enfant pour qu'il regagne l'Etat de

résidence qui était le sien avant son déplacement. L'enfant réside ainsi à Genève depuis plus d'une année et est intégré dans son milieu social. En conséquence, la compétence du Tribunal de protection est acquise en vertu de l'art. 7 al. 1 let. b CLaH96, soit pour toutes les mesures de protection qui concernent l'enfant, et non seulement pour les mesures d'urgence visées à l'art. 7 al. 3 CLaH96. 3. 3.1 Le recours peut être formé pour violation du droit, constatations fausses des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Le recours doit par ailleurs être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC).

- 9/10 -

C/14561/2015-CS

L'exigence de motivation implique que le recourant doit s'efforcer d'établir que la décision est entachée d'erreurs en mettant le doigt sur les failles du raisonnement. Les critiques toutes générales ne satisfont pas à ces exigences (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt 4A_218/2017 consid. 3.1.2).

3.2 En l'espèce, le recourant, pour l'essentiel, interpelle le Tribunal de protection, non seulement sur certains faits retenus par ce dernier mais également sur des questions d'ordre général portant sur les compétences des autorités de protection genevoises.

Il n'indique pas en quoi la décision attaquée serait entachée d'erreur, ni en quoi le raisonnement tenu par le Tribunal de protection serait incorrect.

Il ne tire en particulier aucune conclusion des critiques toutes générales qu'il formule, ni des interrogations qu'il soulève. Force est de constater que l'exigence de motivation du recours n'a pas été respectée.

Le recours sera par conséquent déclaré irrecevable. 4. S'agissant d'une procédure portant sur le droit aux relations personnelles, le recours n'est pas gratuit (art. 77 LaCC). Compte tenu de l'issue du litige, les frais arrêtés à 400 fr. seront mis à la charge de A_____. Celui-ci bénéficiant de l'assistance judiciaire, ils seront laissés, en l'état, à charge de l'Etat de Genève. * * * * *

- 10/10 -

C/14561/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 24 janvier 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6798/2017 rendue le 15 novembre 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14561/2015-8. Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____. Laisse toutefois provisoirement ces frais judiciaires à la charge de l'Etat de Genève, A_____ étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.